

Arrêt

n° 284 264 du 2 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née à Entebbe, Ouganda, le 23 décembre 1981. Vous avez un enfant né en Belgique le 10 novembre 2020.

Vous arrivez en Belgique le 5 octobre 2019 et introduisez votre première demande de protection internationale le 5 novembre 2019. À l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir été accusée de complicité

avec des opposants au régime rwandais, notamment votre oncle [D. K.], que l'on vous aurait demandé d'espionner en Europe.

Le 9 octobre 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°253 955 du 4 mai 2021.

Le 7 septembre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente et apportez de nouveaux éléments afin d'étayer celle-ci, à savoir :

Une lettre de votre avocat, Maître [N.], relatant les problèmes rencontrés au Rwanda par votre compagnon [L. W.] ; une copie de l'acte d'acquisition de propriété au nom de [L. W.] ; une copie de la lettre adressée par [L. W.] au Rwanda Information Bureau (RIB) en date du 31 mai 2021 ; une copie de la lettre adressée par [L. W.] à l'Equity Bank en date du 24 mai 2021 ; une copie de la lettre adressée par [L. W.] à la Development Bank of Rwanda en date du 24 mai 2021 ; une copie d'un contrat d'assistance et de représentation en justice adressé à [L. W.] en date du 30 avril 2021 ; une copie de la carte d'identité de [L. W.] ; une copie de votre carte d'identité ; une série de photos vous représentant, y compris une photo concernant une réservation d'avion au nom de [L. W.] en date du 13 février 2020.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°253 955 du Conseil du contentieux des étrangers, qui a en outre confirmé la motivation du Commissariat général quant au manque de crédibilité générale de votre récit et l'absence de crainte fondée de persécution y découlant. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les éléments que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale et dont il y a lieu de constater qu'ils ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, **à savoir l'accusation portée contre vous par les autorités rwandaises selon laquelle vous seriez complice**

d'opposants au pouvoir, notamment votre oncle [D. K.], et que l'on vous aurait enrôlée pour l'espionner en Europe, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général relève que vous déclarez être fiancée à [L. W.], père de votre enfant né en Belgique, ancien diplomate burundais, ce que vous n'étayez que par quelques photos (cf. Farde verte, Documents n°7 et 9) ne permettant pas d'établir la nature exacte de votre relation, ni d'autant moins la manière dont les services de sécurité seraient au courant de votre relation ni pour quelle raison ils s'y intéresseraient.

Aussi, le Commissariat général relève que votre relation avec [L. W.], ainsi que ses problèmes d'obtention de titre de propriété qui seraient liés aux vôtres n'ont jamais été mentionnés par vos soins lors de votre première demande de protection internationale alors que les faits remontent à mai 2019, soit avant l'introduction de cette première demande introduite en novembre 2019.

De plus, le Commissariat général relève que vous remettez une **copie de la carte d'identité de [L. W.]**, émise par les autorités de Suède, où, selon les déclarations de votre avocat (Farde verte, Document n°1), [L. W.] a actuellement sa résidence permanente, ce qui n'établit pas plus le lien entre sa situation personnelle et les problèmes fonciers qu'il aurait rencontrés au Rwanda. Ces constats réduisent fortement la crédibilité de votre lien avec les problèmes qu'aurait rencontrés [L. W.]

À cet égard, vous remettez une **lettre de votre avocat, Maître [N.]** (cf. Farde verte, Document n°1) datée du 3 septembre 2021 qui relate les problèmes rencontrés par [L. W.], à savoir qu'on refuse de lui accorder le titre de propriété du terrain qu'il a acheté au Rwanda en raison de votre refus, à ce moment-là, de collaborer avec les autorités. D'abord, le Commissariat général relève que cette lettre a été écrite par votre avocat, qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. Quoi qu'il en soit, force est de constater que les éléments apportés par votre avocat dans sa lettre ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut de réfugié.

À cet égard, la lettre de votre avocat rapporte des problèmes qu'aurait rencontrés [L. W.], avec qui vous auriez une relation depuis au moins 2019, dans le cadre de l'achat d'un terrain au Rwanda. Il aurait acheté celui-ci appartenant à la Banque rwandaise de Développement le 24 mai 2019 laquelle ne lui aurait pas donné le titre de propriété en date du 24 mai 2021, date à partir de laquelle il entreprend des démarches afin de comprendre pour quelle raison on ne lui octroie pas ce titre. S'adressant d'abord à la Banque, celle-ci lui aurait appris que les services de sécurité auraient forcé la Banque à ne pas lui remettre ce titre, en raison de votre refus de collaborer avec les services de sécurité. À l'appui de ces déclarations, vous remettez au Commissariat général plusieurs documents relatifs aux démarches empruntées par Mr [W.] dans le cadre de sa revendication du bien de propriété du terrain qu'il a acheté au Rwanda.

En effet, vous remettez une copie d'une **lettre adressée à la Banque rwandaise de Développement par [L. W.]** (cf. Farde verte, Document n°5) requérant une réponse quant au titre non-remis. D'abord, le Commissariat général note que cette pièce est présentée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que votre nom n'est indiqué nulle part sur ce document, ne permettant pas d'établir un lien concret et direct entre les problèmes d'acquisition d'un titre de propriété et les problèmes que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

À l'égard de ce problème d'acquisition de titre de propriété, vous remettez également le document intitulé « **Certificat de vente publique** » (cf. Farde verte, Document n°2) daté du 6 avril 2021 signé de la main de Maître [V. H.], chargé de la vente de biens hypothéqués, dans lequel il certifie que [L. W.] a acheté le terrain dont il est question. Le Commissariat général constate que cette pièce est une nouvelle fois assimilée à l'achat d'un terrain par [L. W.], et que votre nom n'y figure pas, ne permettant toujours pas d'établir un lien direct et concret entre vous et le document que vous présentez pour étayer votre seconde demande de protection internationale. Ensuite, le contenu de ce certificat apporte la preuve de l'achat du terrain par [L. W.], ce qui met en évidence la pertinence des démarches réalisées par ce dernier pour l'obtention du titre de propriété s'y référant. Vous remettez également le document intitulé « **Contrat d'assistance et représentation en justice** » (Ibidem, Document n°6) qui étaye la représentation de [L.

W.] par un cabinet d'avocat dans le cadre de sa requête relative à la mutation du terrain qui lui est vendu. Le Commissariat général constate à nouveau que ce document est lié à l'achat du terrain par [L. W.], et qu'il étaye le fait que ce dernier soit légalement représenté par un cabinet d'avocat dans ce cadre.

Finalement, vous remettez également une **lettre adressée au RIB par [L. W.]** en date du 31 mai 2021 (cf. Farde verte, Document n°3) dans laquelle [L. W.] réclame une action des services du RIB dans le cadre de l'acquisition de sa propriété dont le terrain a été vendu à d'autres personnes par le propriétaire. Dans ce cadre, [L. W.] n'a jamais reçu le titre de propriété, détenu désormais par les autres acheteurs. Il explique que malgré les convocations adressées à ces derniers par le RIB, ceux-ci ne se sont jamais présentés et que le problème n'est toujours pas réglé. Force est de constater que ce document ne permet pas de vous lier aux problèmes rencontrés par [L. W.] dans le cadre de l'attribution du titre de propriété du terrain qu'il a acheté. En effet, tout d'abord, le Commissariat général relève que votre nom n'y figure pas, ne permettant à nouveau pas d'établir un lien concret et direct entre le contenu de la lettre et les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de votre pays. Ensuite, le Commissariat général constate qu'une coopération s'est effectuée entre [L. W.] et les services de renseignement en ce que ces derniers ont réagi au problème qu'il a avancé auprès de ces mêmes services. En effet, comme il l'explique lui-même, les autres acheteurs de la propriété en question ont reçu des convocations, même si celles-ci n'ont pas abouti, ce qui entre en contradiction avec les propos de votre avocat, qui avance qu'aucune poursuite n'est entamée dans ce cadre (Idem, Document n°1, p. 3). Finalement, les faits relatés par [L. W.] concernant les raisons pour lesquelles il n'aurait pas encore obtenu ce titre de propriété, à savoir que les anciens propriétaires ont vendu son terrain à d'autres acheteurs au même moment, rentrent également en contradiction avec les propos de votre avocat, qui justifie le problème d'acquisition du titre par le fait que « sa compagne refus[*sic* : e] de faire ce que les services de sécurité lui demande [*sic*] de faire. » (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général considère cette lettre et les faits qu'elle invoque comme n'ayant aucun lien direct avec les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale en ce qu'il n'est pas crédible que [L. W.] ait rencontré des problèmes quant à l'acquisition du titre de propriété à cause de vous, alors que les services de renseignement ont essayé d'intervenir en sa faveur, et que comme il le dit lui-même, il ne s'agit que d'une escroquerie relative au droit commun. Le Commissariat général en conclut dès lors que cette pièce n'augmente pas de manière significative la possibilité que l'on vous octroie le statut de réfugié.

De ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que les problèmes rencontrés par [L. W.] dans ce cadre sont liés à vous, en ce qu'il s'agit d'un problème foncier pour lequel il est représenté et qu'il est en droit d'entamer les démarches afin qu'il soit réglé, ce que l'ensemble des documents que vous remettez au Commissariat général étaye dans ce cadre. Dès lors, le Commissariat général en conclut les documents que vous lui remettez **n'augmentent pas de manière significative la possibilité que l'on vous octroie le statut de réfugié, en ce que ces documents ne concernent que [L. W.] et le problème qu'il a rencontré dans l'acquisition du titre de propriété d'un terrain qu'il a acheté au Rwanda et ne sont pas susceptibles d'étayer une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en votre chef.**

Vous remettez également au Commissariat général une **lettre adressée à l'Equity Bank de la part de [L. W.]** (cf. Farde verte, Document n°4) dans laquelle il se plaint de la non-obtention de son carnet de chèque. À cet égard, la lettre de votre avocat indique « généralement, la banque donne le chéquier sans problème, mais elle avait reçu des instructions des services de sécurité d'honorer sa demande. Il s'agissait d'exaspérer M. [W.] pour qu'il pousse sa compagne à comparaître ou à revenir au Rwanda. » (Idem, Document n°1). Le Commissariat général relève d'abord qu'aucune indication sur cette lettre n'étaye les propos de votre avocat, en ce que rien n'indique sur cette lettre les raisons de ce retard de délivrance du carnet de chèques. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne parvient pas à comprendre en quoi un retard d'obtention de carnet de chèques pourrait vous motiver à comparaître ou à revenir au Rwanda, la motivation de la banque dans ce cadre n'étant étayée par aucun document. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève à nouveau que ce document ne mentionne pas votre nom et ne vous concerne pas personnellement, ne permettant pas d'établir un lien concret et direct entre vous et le problème rencontré par [L. W.] dans ce cadre. Dès lors, le Commissariat général considère que ce document n'étaye pas vos propos et faillit à augmenter de manière significative la possibilité de vous octroyer le statut de réfugié.

Enfin, vous remettez au Commissariat général une réservation de vols effectuée sous le nom de [L. W.] en date du 6 février 2020 (cf. Farde verte, Document n°10). Cette réservation concerne un voyage effectué de Kigali à Amsterdam en date du 13 février 2020. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une

réserve de voyage à titre privée qui n'étaye nullement votre seconde demande de protection internationale en ce qu'il ne vous concerne pas.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 253.955 du 4 mai 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait avoir été contrainte de mener des missions d'espionnage pour le compte des autorités rwandaises et avoir été accusée de complicité à l'égard d'opposants politiques.

4. À titre préliminaire, le Conseil relève que la partie défenderesse soulève à l'audience du 26 octobre 2022 l'irrecevabilité de la requête *ratione temporis*. Néanmoins, après la lecture attentive des pièces pertinentes versées au dossier de la procédure, le Conseil constate que le recours doit être déclaré recevable.

5. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les nouvelles déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime en substance, au vu des nouveaux éléments qu'elle invoque, que les poursuites dont elle déclare faire l'objet et émanant des autorités rwandaises ne sont pas établies. La décision attaquée considère donc que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que les nouveaux éléments déposés par la requérante ne permettent pas d'établir la nature de sa relation avec un ancien diplomate rwandais dénommé L.W.. Ces nouveaux éléments ne permettent pas nous plus de croire que les autorités seraient au courant de cette relation ou qu'ils s'y intéresseraient. La partie défenderesse indique également que la requérante n'a pas mentionné avant l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale cette relation avec L.W. et les problèmes que cette personne rencontrerait au Rwanda. Plus généralement, la partie défenderesse met en exergue que l'ensemble des nouveaux documents déposés pour étayer la présente demande de protection internationale ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre les problèmes de L.W. et les craintes invoquées par la requérante. Ces documents sont, dès lors, inopérants. .

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que la requérante s'est montrée crédible car elle a présenté des faits cohérents et documentés. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret permettant une autre appréciation. Elle indique ainsi simplement que, dans le contexte rwandais, les autorités rwandaises s'en prennent généralement à la famille de la personne recherchée et que rien ne permet, dans le cas d'espèce, d'expliquer les problèmes de L.W., si ce n'est les problèmes invoquées par la requérante. Le Conseil n'est cependant nullement de cet avis, les problèmes rencontrés par L.W. pouvant découler d'une multitude d'événements, la partie requérante ne fournissant aucun élément suffisant permettant de les relier au récit de la requérante.

La partie requérante estime par ailleurs que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure proviennent en partie d'une personne privée qui pouvait être interrogée le cas échéant, le Commissaire général n'ayant procédé à aucune vérification pour l'appréciation de l'authenticité desdits documents. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte les documents susmentionnées et qu'il a examiné avec attention leur contenu pour conclure, en substance, que ces documents ne permettraient aucunement d'établir un quelconque lien concret ou tangible avec les faits allégués par la requérante. Ainsi, la partie défenderesse n'avait aucunement l'obligation d'interroger L.W. ou de s'assurer de l'authenticité des documents le concernant, étant donné qu'elle considère pertinemment que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des craintes invoquées par la requérante.

La partie requérante invoque ensuite le fait qu'elle n'a jamais été entendue par la partie défenderesse après l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale. Elle considère ainsi qu'elle n'a pas pu livrer certaines explications quant aux contradictions ou lacunes qui lui sont reprochées. Le Conseil observe cependant que la requérante ne précise aucunement quels sont les éléments concrets ou tangibles qu'elle n'a pas pu présenter devant les instances d'asile et qui auraient pu, selon elle, mener à une conclusion différente de celle à laquelle a procédé la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste muette quant à ces éventuels éléments qu'elle déclare n'avoir pas été pris en compte, alors même que le présent recours lui en donnait la possibilité. Le Conseil ne peut dès lors pas rejindre le présent grief.

La partie requérante explique en outre que la requérante n'a nullement mentionné sa relation avec L.W. lors de sa première demande de protection internationale car L.W. n'avait à l'époque rencontré aucun problème en lien avec ses craintes. Par ailleurs, la partie requérante indique que la requérante n'avait pas encore d'enfant avec cet homme. Si le Conseil entend ces explications, elles ne permettent cependant aucunement d'étayer les craintes invoquées et ne constituent pas un nouvel élément permettant de croire que l'évaluation à laquelle a procédé le Commissaire général, par ailleurs confirmé par le Conseil dans son arrêt n° 253.955 du 4 mai 2021, eu été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

La partie requérante soutient également que la lettre rédigé par le conseil de la requérante ne peut simplement être écartée au motif que le rédacteur de ce document est une personne protégeant les intérêts de la requérante. La partie requérante indique par ailleurs que cette lettre « [...] n'a d'autre objet que de présenter les documents présentés par la requérante en tenant compte non seulement des déclarations de la requérante mais également du contexte rwandais [...] » (voir requête, page 13). À la lecture de celle-ci, le Conseil considère cependant que cette lettre reprend les déclarations de la requérante et les développe, sans pour autant fournir aucun nouvel élément susceptible de contester l'appréciation de la partie défenderesse que le Conseil juge établie et pertinente.

La partie requérante fournit également diverses explications quant aux documents versés aux dossiers administratif et de procédure qui, selon elle, démontrent les problèmes rencontrés par L.W. et, subséquentement, par la requérante. À la lecture de ces documents, elle émet diverses supputations visant à démontrer que les diverses tracasseries administratives et autres problèmes rencontrés par L.W. découleraient de son lien avec la requérante, elle-même prétendument recherchée par les autorités rwandaises en raison d'une accusation de complicité à l'égard d'opposants politiques. Néanmoins, le Conseil estime que si ces documents permettent d'étayer ces désagréments administratifs et problèmes rencontrés par L.W., ils ne permettent à aucun moment d'établir un quelconque lien avec le récit invoqué par la requérante, les affirmations émises par cette dernière lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale ou par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance relevant davantage de l'hypothèse non étayée que de l'explication pertinente. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a écarté à juste titre l'ensemble de ces documents et autres déclarations ; il considère qu'ils ne constituent aucunement des nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Le Conseil se rallie ainsi pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse telle qu'elle est exposée *supra*. Il constate, essentiellement, que la requérante ne démontre pas qu'elle serait poursuivie par les autorités rwandaises en raison d'accusations d'accointance avec l'opposition rwandaise.

Par ailleurs, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Parmi ceux annexés à la requête introductive d'instance, plusieurs ont déjà été versés précédemment au dossier administratif et ne nécessitent ainsi pas d'autres développements, à l'exception d'un document émanant du centre d'accueil de Jodoigne. Ce dernier ne fournit cependant aucun élément pertinent pour l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante, puisqu'il concerne la délivrance d'un courrier recommandé.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

12. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Rwanda.

13. Quant à la note complémentaire déposée par la requérante (pièce 11 du dossier de la procédure), le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à contredire les constats précédemment posés. Cette note complémentaire contient plusieurs documents concernant, pour l'essentiel, une procédure de reconnaissance en paternité visant à établir que L.W. est le père de l'enfant de la requérante. Le Conseil ne nie pas que la requérante entretient une relation avec L.W. ou qu'elle a eu un enfant en 2020 avec cette personne. Néanmoins, cette relation ou cette reconnaissance en paternité ne modifient en rien les constats qui précèdent et ne constituent pas davantage des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. Dès lors, les documents annexés à cette note complémentaire n'ont aucune incidence sur l'appréciation de la partie défenderesse, que le Conseil rejoint entièrement.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS